



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-neuvième session

Genève, 24-27 octobre 2023

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

Règlements ONU concernant les dispositifs : Règlement ONU n° 149**(Dispositifs d'éclairage de la route)****Proposition de complément à la série 01 d'amendements
au Règlement ONU n° 149****Communication des experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 »***

Le texte ci-après, établi par les experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), vise à supprimer les prescriptions relatives au mode de défaillance et à la détection des défaillances de sources lumineuses pour le feu d'angle. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphes 5.6.2 et 5.6.3, ainsi que les sous-paragraphes correspondants, supprimer :

- ~~« 5.6.2 — Dans le cas d'un feu simple contenant plus d'une source lumineuse, lorsque toutes les sources lumineuses sont allumées, les intensités maximales ne doivent pas être dépassées.~~
- 5.6.3 — Défaillance d'un feu simple contenant plus d'une source lumineuse :
- 5.6.3.1 — ~~Dans un feu simple contenant plus d'une source lumineuse, lorsqu'un groupe de sources lumineuses est monté de telle manière qu'en cas de défaillance de l'une d'elles toutes les autres s'arrêtent d'émettre de la lumière, il est considéré comme une seule et même source lumineuse.~~
- 5.6.3.2 — En cas de défaillance de l'une des sources lumineuses d'un feu simple qui en contient plusieurs, l'une au moins des dispositions suivantes s'applique :
- a) ~~L'intensité lumineuse n'est pas inférieure à l'intensité minimale prescrite dans le tableau de répartition lumineuse spatiale normalisée présenté dans le tableau 18 ; ou~~
- b) ~~Un signal d'activation d'un témoin de défaillance, comme indiqué au paragraphe 6.20.8 du Règlement no 48, est produit, à condition que l'intensité lumineuse à $2,5^{\circ}D$ $45^{\circ}L$ pour un feu du côté gauche (l'angle L doit être remplacé par l'angle R pour un feu du côté droit) soit au moins égale à 50 % de l'intensité minimale requise. Dans ce cas, il est précisé dans la fiche de communication que le feu ne doit être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin de défaillance. ».~~

Le paragraphe 5.6.4 devient le paragraphe 5.6.2 et se lit comme suit :

- « 5.6.42 Méthodes de mesure
- 5.6.42.1 Les points de mesure, exprimés en degrés de l'angle formé avec l'axe de référence, sont présentés à la figure A4-XI.
- 5.6.42.2 Les angles horizontaux et verticaux correspondant au champ de visibilité géométrique sont présentés aux figures A4-XII et A4-XIII. Les directions $H = 0^{\circ}$ et $V = 0^{\circ}$ correspondent à l'axe de référence. Sur le véhicule, elles sont horizontales, parallèles au plan longitudinal médian de celui-ci et orientées dans le sens de visibilité imposé. Elles passent par le centre de référence. ».

II. Justification

1. La présente proposition vise à supprimer de la série 01 d'amendements au Règlement n° 149 les prescriptions relatives au mode de défaillance et à la détection des défaillances de sources lumineuses pour le feu d'angle, en supprimant la mention d'un feu simple (par. 5.6.2 et 5.6.3), qui est pertinente dans le Règlement n° 148 pour la signalisation lumineuse mais pas dans le Règlement n° 149 pour l'éclairage de la route.

2. Les prescriptions relatives aux défaillances de sources lumineuses pour le feu d'angle dans le texte actuel du Règlement ONU sont issues des prescriptions générales relatives aux défaillances des dispositifs de signalisation lumineuse. Le feu d'angle étant considéré comme un dispositif d'éclairage de la route, les prescriptions s'y rapportant relatives aux défaillances devraient être semblables à celles se rapportant aux autres fonctions d'éclairage.

3. La seule prescription du Règlement ONU n° 149 imposant la détection des défaillances de sources lumineuses concerne le faisceau de croisement principal lorsqu'il est constitué de deux sources lumineuses ou plus par côté. Il n'est pas nécessaire de détecter la défaillance de la (des) source(s) lumineuse(s), ni pour les feux de route, ni pour les feux de brouillard avant.

4. Le feu d'angle est une fonction d'éclairage facultative qui est toujours activée en combinaison avec les dispositifs d'éclairage principaux (faisceau de croisement/feux de route). Par conséquent, la défaillance d'une source lumineuse du feu d'angle ne compromettrait pas la sécurité routière.
